

B1	Informations sur les États contractants	B1
PL	POLOGNE	PL

Informations générales

Nom de l'office :	Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej Office des brevets de la République de Pologne
Siège :	Al. Niepodległości 188/192, PL-00-950 Warszawa, Pologne
Adresse postale :	B.P. 203, PL-00-950 Warszawa, Pologne
Téléphone :	(48-22) 579 01 45, 579 01 27
Télécopieur :	(48-22) 579 03 63
Courrier électronique :	plpctteam@uprp.gov.pl
Internet :	https://www.uprp.gov.pl
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Pologne et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets de la République de Pologne, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale ¹ impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des nationaux et des personnes domiciliées en Pologne
Office désigné (ou élu) compétent si la Pologne est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office des brevets de la République de Pologne (voir le Phase internationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir le Phase internationale)
La Pologne peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité Européenne : Brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Loi sur la propriété industrielle, Article 40.

B1	Informations sur les États contractants	B1
PL	POLOGNE	PL
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation de la Pologne relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :
 Le déposant doit présenter à l'office une traduction en polonais de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la traduction de la demande internationale (données bibliographiques, abrégé et, le cas échéant, une figure des dessins) dans la gazette officielle de l'Office des brevets [*Biuletyn Urzędu Patentowego*].

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :
 Information pas encore disponible

Informations utiles si la Pologne est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Pologne est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2